



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 3 août 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 août 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DES  
RAPPORTS D'EXPERT**

**Le Bureau du Procureur**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») statue d'office par la présente ordonnance sur les écritures suivantes, présentées le 30 juillet 2007 : notification conjointe de la Défense relative à la présentation du rapport de Branimir Jokić (*Joint Defence Notice Regarding Expert Report of Professor Branimir Jokić*), présentation par Sreten Lukić d'un rapport d'expert en application de l'article 94 bis (*Sreten Lukić's Submission of Expert Report Pursuant to Rule 94 bis*) et présentation par Dragoljub Odjanić du rapport de l'expert militaire Radovan Radinović en application de l'article 94 bis (*General Odjanić's 94 bis Submission Regarding Military Expert Radovan Radinović*).

1. Par sa Décision relative aux requêtes de la Défense tendant à obtenir un délai supplémentaire pour déposer les rapports de témoins experts, rendue le 20 juin 2007, la Chambre de première instance a ordonné que les rapports de Zoran Stanković, Miodrag Prsić, Radovan Radinović, Branimir Jokić et Branislav Simonović soient déposés le 30 juillet 2007 au plus tard. S'agissant de Radovan Radinović, Branimir Jokić et Branislav Simonović, la Chambre relève que, si leurs rapports ont bien été présentés par les équipes de la Défense de Milan Milutinović, Dragoljub Odjanić et Sreten Lukić dans les délais qui leur avaient été impartis, la traduction en anglais de ces documents n'a en revanche toujours pas été communiquée. Quant à Radovan Radinović et Miodrag Prsić, la Défense n'a pas présenté leurs rapports dans les délais.

2. La Chambre rappelle que son Ordonnance relative à la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 bis et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 ter du Règlement, rendue le 5 mars 2007, prévoit au paragraphe 8 que :

- a. Chaque Accusé devra, le 15 juin 2007 au plus tard :
  - i. présenter une liste des témoins experts qu'il entend faire déposer ;
  - ii. communiquer à l'Accusation et à la Chambre une copie du curriculum vitae et du rapport (traduit en anglais, au besoin) de chaque témoin expert qu'il entend faire déposer. Ces pièces pourront être téléchargées dans le système e-cour.

3. La Chambre rappelle également que l'article 65 *ter* N) du Règlement dispose : « Sur le rapport du juge de la mise en état, la Chambre décide, le cas échéant, des sanctions à imposer à la partie qui ne respecte pas ses obligations au titre du présent article. Ces sanctions peuvent inclure le rejet de certains éléments de preuve testimoniaux ou documentaires<sup>1</sup>. » Dans ces conditions, la Chambre estime qu'il y a lieu de donner à la Défense l'occasion de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle n'a apparemment pas respecté les obligations qui viennent d'être rappelées avant de décider des éventuelles sanctions à imposer.

4. En conséquence, en application des articles 54, 65 *ter* et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance ORDONNE d'office ce qui suit :

- a. La Défense devra, le 6 août 2007 au plus tard, expliquer les raisons pour lesquelles la traduction en anglais des rapports des témoins experts Radovan Radinović, Branimir Jokić et Branislav Simonović n'a toujours pas été communiquée, en précisant notamment : i) pourquoi elle n'a pas transmis ces documents à la Section des services linguistiques et de conférence du Tribunal suffisamment tôt pour que ceux-ci soient traduits dans les nouveaux délais de communication impartis ; ii) quand elle compte communiquer ces traductions ; iii) si elle compte présenter à la Chambre une nouvelle demande de prorogation de délai en bonne et due forme.
- b. La Défense devra, avant le 6 août 2007, faire savoir par écrit à l'Accusation et à la Chambre : i) si elle compte toujours appeler à déposer les témoins Zoran Stanković et Miodrag Prsić ; ii) dans l'affirmative, quand elle compte communiquer leurs rapports (traduits en anglais, au besoin) ; iii) si elle compte présenter à la Chambre une nouvelle demande de prorogation de délai en bonne et due forme.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 3 août 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

<sup>1</sup> Voir aussi article 65 *ter* M) du Règlement (« La Chambre de première instance peut exercer d'office l'une quelconque des fonctions du juge de la mise en état. »).